

Les Cahiers de droit



Le contrôle judiciaire du licenciement dans le droit de pays membres de la communauté économique européenne et celui de la Grèce, par Marios PANAYOTOPOULOS, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 354 pp.

Pierre Verge

Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004681ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004681ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Verge, P. (1969). Review of [*Le contrôle judiciaire du licenciement dans le droit de pays membres de la communauté économique européenne et celui de la Grèce*, par Marios PANAYOTOPOULOS, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 354 pp.] *Les Cahiers de droit*, 10(3), 587–588.
<https://doi.org/10.7202/1004681ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

à fait démodée par rapport à la deuxième.

Le premier problème suscite assez peu de difficultés. *Computers & the Law*, en effet, a d'abord été conçu comme un manuel élémentaire d'introduction à l'ordinateur par rapport au Droit¹⁹. Il a dès lors groupé dès le début des exposés techniques simples et concis et des textes formulant des principes de base dont la teneur, juste mais générale, en assure presque automatiquement la pérennité. «... because of its elementary nature, nous disait R. P. Bigelow dans sa préface à la première édition, we think what is written here will be valid for several years »²⁰.

L'éditeur, en composant le volume, a misé sur des valeurs sûres, et son optimiste prédiction s'avère exacte. L'édition de 1966 de *Computers & the Law* n'ayant pas encore été dépassée par les événements, on peut se demander dès lors s'il est nécessaire de se procurer un exemplaire de la seconde.

La réponse, nous semble-t-il, varie suivant le type de lecteur qui se propose de faire usage de ce volume. Le jurimétriste dilettante qui possède déjà la version 1966 de cet ouvrage, peut probablement, pour les raisons mentionnées plus haut, continuer à se fier à l'exemplaire de *Computers & the Law* qui l'a si bien servi jusqu'à présent. Par contre, nous croyons que son homologue professionnel devrait se procurer la nouvelle version de ce petit manuel qui, à moins de dix dollars, constitue la moins coûteuse de toutes les encyclopédies de poche spécialisées qu'on puisse trouver sur les rayons d'une librairie.

Jean GOULET

Le contrôle judiciaire du licenciement dans le droit de pays membres de la communauté économique européenne et celui de la Grèce, par Marios PANAYOTOPOULOS, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 354 pp.

Le titre est révélateur : il s'agit d'une claire synthèse de l'intervention des juges dans des situations de licenciement, selon le droit des pays membres de la Communauté économique européenne et celui de la Grèce.

L'auteur est donc justifié de ne point tellement insister sur le contrôle que peut exercer l'administration à l'occasion de licenciements individuels ou collectifs et de centrer l'étude sur le contrôle judiciaire. Travail, alors, essentiellement de concrétisation de principes législatifs «... tels que "abus de droit", "faute", "bonne foi", "bonnes mœurs", et surtout la notion de "cause sérieuse"... » (p. 41). Le licenciement lui-même est, selon la *summa divisio* reprise par l'auteur à partir de G. Lyon-Caen, ou libérateur, ou sanctionnateur. Dans le premier cas, l'employeur, qui dirige l'entreprise, ne cherche qu'à retrouver sa liberté à l'endroit du salarié, dans le second, il prétend sanctionner la faute de ce dernier.

Cette revue comparatiste est doublement troublante pour le lecteur québécois. En premier lieu, le droit québécois, à la différence du droit français, ne s'est pas soucié d'intégrer, dans cette loi qu'il a prétentieusement appelée « Code du travail », le régime des rapports individuels de travail, en l'absence du moins d'une association accréditée et de convention collective. Ces situations demeurent régies par des principes civilistes, dont le fondement est factice en matière de licenciement : l'autonomie de la volonté et de la liberté individuelle (p. 75). Sur un second plan, le droit français, qui, notamment, d'un point de vue subjectif, reconnaît au salarié la possibilité de prouver la rupture abusive du contrat de travail (p. 149), paraît lui-même en retard sur le droit allemand, qui, d'un point de vue objectif cette fois (p. 151), impose à l'employeur de prouver que le licenciement n'est pas « socialement injustifié ».

D'où ces différences, entre les systèmes de différents pays de la C.E.E., dans le contrôle judiciaire du licenciement :

« Les systèmes allemand et italien, dotés de lois spéciales et récentes imposent à l'employeur la justifica-

¹⁹ Voir : *supra*, note 7.

²⁰ 1^{re} éd., iii.

tion du licenciement tant libérateur que sanctionnateur. L'employeur doit en effet apporter la preuve des faits qui constituent un motif légitime de licenciement libérateur. Il doit également établir la "cause sérieuse" lui donnant le droit de procéder au licenciement sanctionnateur.

Au contraire, le système du droit français s'en tient fermement au principe du libre exercice de la faculté de licenciement ; l'employeur n'a pas à le justifier du moment qu'il observe les règles légales concernant le préavis. La jurisprudence s'efforce de limiter ce droit au moyen de la théorie de la rupture abusive du contrat de travail mais la charge de prouver l'abus commis par l'employeur incombe alors au salarié licencié. Toutefois, si l'employeur procède à une rupture immédiate et sans préavis, il doit établir la faute grave commise par le salarié.

En définitive, le contenu réel de la notion de licenciement antisocial en droit allemand et celle de licenciement abusif en droit français, correspond *grosso modo* aux mêmes circonstances de fait. Certes, la protection offerte par le droit allemand est incontestablement plus large mais il n'y a là qu'une différence quantitative et non qualitative ».

Pierre VERGE

Le Droit public, par MM. André DEMICHEL et Pierre LALUMIÈRE, Paris, Presses universitaires de France, 1969, coll. « Que sais-je ? », n° 1327, 128pp.

La collection « Que sais-je ? » offre au grand public un excellent petit ouvrage d'initiation au Droit public rédigé par les professeurs Demichel et Lalumière. Cet ouvrage, s'il sert d'introduction au Droit français, dépasse nettement ce cadre et à une portée universelle de sorte que les Québécois francophones auront grands bénéfices à le lire, vu la carence d'ouvrage de cette sorte chez nous.

Les auteurs après s'être demandé, en introduction, pourquoi il existe

un Droit public, étudient en première partie la notion même de Droit public, ce qui les amènent tout d'abord à faire ressortir la distinction souvent controversée entre Droit public et Droit privé ; s'il existe encore des règles et techniques de pur droit public et de pur Droit privé, à cause de l'intervention contemporaine croissante de l'État et des pouvoirs publics, nous sommes obligés de reconnaître un secteur mixte, un droit « semi-public », zone où s'interpénètrent le public et le privé (droit des entreprises publiques, droit de la sécurité sociale, droit économique). Les auteurs analysent ensuite les sources du Droit public, son contenu et ses transformations actuelles. Le Droit public contemporain, aussi bien au Québec qu'ailleurs, c'est en fait le Droit des services publics comme nous avons d'ailleurs tenté de le démontrer dans notre « Essai sur les Services publics au Québec » (thèse de doctorat) ; l'on assiste à un assouplissement des frontières du public et du privé et à l'apparition de techniques nouvelles de type mixte.

La seconde partie est consacrée aux branches du Droit public, le Droit constitutionnel, le Droit administratif, le Droit financier et le Droit international public. Le droit constitutionnel et le Droit international public nous est déjà familiers ; quant au Droit administratif, le plus génial et le plus français de tous, sa connaissance s'impose aux juristes un peu au fait de la réalité administrative contemporaine ; d'ailleurs dans les réformes administratives que beaucoup souhaitent pour le Québec, telle la régionalisation des structures, la mise en œuvre de la planification, la création de tribunaux administratifs, la réforme de la fonction publique déjà amorcée, la réorganisation des ministères, l'influence française sera à notre avis grandissante. Le Droit financier présente aussi des aspects fort intéressants.

Le Droit québécois peut être, aussi bien en Droit public qu'en Droit privé, un « laboratoire de Droit comparé » ; à cette fin les juristes d'ici doivent connaître et assimiler les techniques de la tradition juridique française tout comme celle de la tradition britannique. C'est un défi qu'il faut relever avec énergie sous